FRC 2, 15255
Case FRC 19250

OPINION

DE G. GOUDELIN,

DÉPUTÉ

A LA

CONVENTION NATIONALE,

PAR LE DÉPARTEMENT

DES CÔTES DU NORD,

SUR LA DÉFENSE ET LE JUGEMENT

DE LOUIS CAPET,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

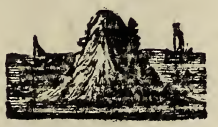

A PARIS,

Chez G. F. Galletti, imprimeur de l'Assemblée Électorale, aux Jacobins Saint-Honoré.

L'an 2me. de la République Française (1793.)

THE NEWBERRY LIBRARY

Prod 84

FRC 2, 15255

OPINION

DE

G. GOUDELIN,

SUR LA DÉFENSE ET LE JUGEMENT

DE LOUIS CAPET.

Louis Capet, ci-devant roi des français, a été accusé au nom du peuple; l'acte d'accusation et les pièces au soutien lui ont été communiquées. Il a produit sa défense; chacun de nous la discute, et ouvre son avis sur la manière dont la justice nationale doit faire éclater contre lui sa vengeance. Déjà plusieurs propositions ont été mises au jour sur cet objet; elles ont été discutées et approfondies.

Je n'en ferois point de nouvelles; mais je

n'en adopterai aucunes sans consulter mon sentiment intime, au creuset duquel je fais toujours passer celles que j'adopte, afin d'éviter les remords qui déchireroient mon cœur, si j'en légitimois quelques-unes qui n'en seroient pas l'expression raisonnée.

Je n'avois pas besoin, pour réfléchir sérieusement sur l'affaire qui nous occupe, qu'on eût *légitimé l'insurrection contre la convention, si elle prononçoit d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime du peuple français* (1). Je connoissois mon devoir, je dirai même que je connoissois la souveraineté du peuple, et le droit qu'il a de me demander compte des suffrages que j'émettrai ici. Aussi ai-je toujours présent le sentiment de ma responsabilité; mais je ne chancelle pas sous son poids, et je ne m'effraye pas plus de son fardeau, dans cette occasion, que dans toute autre, parce que je ne voterai qu'après avoir pesé dans mon cœur la valeur de la défense de l'accusé, la force

---

ment de Louis.

des pièces de conviction, et l'intérêt de ma patrie.

Je commence par la défense, je la lis et m'en pénètre. Elle est trop étendue, pour que je suive l'ordre de ses divisions méthodiques, dans la courte discussion que je me propose d'en faire. Je fixerai seulement votre attention sur ce que Louis oppose principalement pour éviter la juste peine que ses forfaits lui ont méritée.

L'acte constitutionnel avoit prévu, dit-il, tous les *délits* dont il pouvoit se rendre coupable, et *par respect pour son caractère de roi, qu'il vouloit éviter de blesser, jusques dans les termes*, cet acte ne prononce contre lui *que la présomption de son abdication de la royauté*. Voilà, selon lui, toute la peine que la nation, qui l'accuse, peut prononcer contre lui.

Pour répondre à ce maintien, je n'épuiserai pas ma foible logique, car je trouve, dans ses explications, avec quoi l'anéantir. Il dit lui-même que sa déchéance du trône n'est pas une *peine, dans le sens légal, ni un jugement.*

Eh bien ! si ce n'est pas une *peine* que la nation a prononcée contre lui, mais un *droit imprescriptible* qu'elle a exercé, comme il le dit ailleurs, il n'est pas étonnant qu'elle soit dans l'intention de le juger aujourd'hui, et d'appliquer une *peine* à ses crimes.

Mais suivant un autre résumé de ses dires, elle ne peut lui appliquer une *peine*, parce qu'il n'existe pas de loi particulière, qui prononce *aucune peine* contre aucun des délits qu'il a pu commettre pendant son règne constitutionnel, et il invoque en ce cas la déclaration des droits qui dispose, article VIII *que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.*

Sans doute, il n'existe pas de loi particulière qui règle spécialement les peines, qu'il encourera, s'il commet des actions punissables. Il n'en existe pas aussi de particulières pour aucun autre coupable, pour aucun autre mandataire du peuple prévaricateur; mais il existe une loi générale qui s'applique à tous les délits; peu importe, par qui ils soient commis, et qui devient particu-

lière à chaque criminel au moment de sa punition. On n'y trouve pas d'exception pour lui, ni pour aucun autre mandataire de la nation. Pourquoi donc ne lui seroit-elle pas appliquée comme à tout autre, je ne dis pas, par un tribunal ordinaire; mais par le grand tribunal national, si la nation, par des motifs d'intérêt public, ne juge pas à propos toutefois de commuer la peine prononcée dans le code pénal, contre lui comme coupable du crime de lèze-nation, dans une peine compensée avec ses grands intérêts, avec le salut public enfin.

La loi, il est vrai, n'a point constitué de tribunal pour juger le premier mandataire de la nation s'il devenoit coupable, elle n'en a point également constitué pour juger le corps législatif, s'il venoit à trahir les intérêts de ses commettans. Il n'y a point aussi de peines prononcées particulièrement contre lui, pas même la destitution. Peut-on en conclure que la nation n'a pas le droit de dissoudre le corps législatif, et de le punir en outre, en cas de prévarication grave? Je ne puis le croire; car son tribunal national est toujours existant pour punir ses mandataires prévaricateurs,

et son droit de souveraineté, dans ce cas, n'est pas sans doute récusable, du moins, je ne puis croire qu'il puisse être récusé par personne, si ce n'est par Louis qui n'a pas encore l'audace de le faire en propres termes ; mais quand il le feroit, je ne verrois qu'une absurdité de plus dans sa défense qui tomberoit d'elle-même comme bien d'autres, que j'y apperçois et que je ne m'arrêterai pas à combattre. Je dis simplement que Louis est dans le cas que je suppose, et que la nation n'est pas plus injuste envers lui, en le jugeant ou le faisant juger qu'elle ne le seroit envers ses mandataires législateurs, si elle les jugeoit ou les faisoit juger d'après une prévarication aussi grave envers elle que celle de Louis l'est.

Ces considérations suffisent pour me convaincre que Louis invoque, a tort une inviolabilité dont il n'a jamais été investi pour porter impunément des coups de mort à la liberté.

J'ai toujours eu ces sentimens, aussi ai-je voté pour qu'il eût été jugé, il ne l'est pas encore. Mais il le sera bientôt, j'ai examiné les pièces qui déposent contre lui, et jetté

les yeux sur les faits publics qui n'y déposent pas moins. Je trouve l'accusé pleinement convaincu d'avoir voulu exciter dans son pays la guerre civile, d'avoir employé les conspirations les plus horribles pour le jetter de nouveau dans les fers, d'avoir même appelé les baïonnettes des puissances étrangères, pour l'aider dans l'exécution de ses infâmes projets, et d'avoir enfin attenté par une infinité de forfaits à la sonveraineté nationale.

Examinons maintenant quelle peine il convient d'infliger à Louis.

Quelques opinans ont prétendu que le code pénal décidoit cette question, qu'il condamnoit à mort toutes personnes convaincues de crimes d'état, et qu'on ne pouvoit par conséquent proposer d'infliger une autre peine à Louis, sans le faire sortir de la classe des conspirateurs ordinaires où ils l'ont rangés.

D'autres, du même sentiment, n'ont pas craint de dénoncer comme mauvais citoyens tous ceux qui penseroient à infliger une peine différente a l'accusé. De-là, la calomnie a

répandu qu'il existoit un parti, qui vouloit le sauver, et le réplacer même sur le trône.

Si je suis de l'avis de la peine de mort, ce n'est pas en considération des dispositions du code pénal, parce que je ne range pas le coupable dans la classe des criminels d'état ordinaires.

Je le range au contraire dans une classe extraordinaire et *privilégiée*, si on peut se servir du terme, parce que je le vois traduit devant un tribunal extraordinaire. Il me semble par conséquent que les considérations qui ont porté la convention à se constituer juge de Louis, doivent aussi la porter à sortir du cercle étroit du code pénal.

Le jugement doit avoir sans doute pour but la punition du crime, mais il doit aussi, comme on l'a fort bien dit, être conforme *à la justice*, *à l'intérêt public*, *à la conscience intime du peuple français*.... ou l'insurrection contre elle deviendra légitime.

Dites-moi, vous qui voulez faire juger

Louis, comme tout autre criminel d'état, ne voyez-vous pas dans ces principes qui légitimeroient contre la convention, l'insurrection, si le jugement n'y étoit pas conforme, quelque chose qui fait sortir l'accusé de la classe des accusés ordinaires?

Ne doit-on pas penser à éviter cette insurrection du peuple, dont on ne parleroit pas sans doute pour tout autre criminel?

N'est-il pas même prudent de faire quelque attention à la sorte d'insurrection dont on parle, et qu'on distingue aisément par l'adjectif (légitime) qui la suit?

N'en voit-on pas un autre, qui, quoiqu'illégitime, n'est pas moins à craindre?

N'est-ce pas celle-ci, plutôt que l'autre qu'on cherche à organiser dans Paris depuis quelque temps? Qu'on disoit même organisée, et armée de poignards dès ces jours derniers? Qui avoit fait son serment dans plusieurs sociétés populaires et sections de cette ville, qui a dû charger ses canons d'alarmes, mettre en mouvement les battans du tocsin, et tenir prêts les cadenats pour fermer, au premier coup de poignards, les barrières de la cité parisienne?

N'est-ce pas de cette insurrection, enfin, dont la malveillance nous a menacé jusqu'ici pour influencer notre jugement, afin d'avoir sans doute lieu d'en organiser une *légitime*? Que sais-je! car de quoi ne sont point capables les ennemis de la convention et de la république!

Si nous en avons été menacés, si une section de Paris s'est déclarée en insurrection, avant même qu'on eût connu notre décision, n'avons-nous pas quelque chose à redouter aussi-tôt qu'elle sera donnée cette décision si *attendue ?*

Ah! si nous n'avons rien à craindre, nous ne devons pas moins avoir des défiances, elles sont quelquefois salutaires; songeons que la malveillance et la calomnie qui appeloient, n'a guères sur nous cette insurrection *illégitime*, et qui l'appelent peut-être par d'autres menées; songeons, dis-je, qu'elles n'ont point quitté Paris?

Ne pourroient-elles pas saisir l'instant de notre décision pour faire de nouveaux efforts, dont elles auroient peut-être encore l'audace de demander *acte à la patrie*,

comme si la patrie pouvoit jamais désirer d'insurrection, depuis celles qui l'ont délivrée des tyrannies royales, nobiliaires et sacerdotales.

Nous avons eu, il est vrai, assez de courage et d'énergie pour en imposer jusqu'ici aux factieux, en marchant droit dans le sentier des intérêts du peuple. Redoublons d'efforts pour nous maintenir dans ce sentier; jugeons Louis d'une manière évidemment conforme *à la justice*, *à l'intérêt public*, *à la conscience intime du peuple*. Attendons ensuite avec courage l'insurrection illégitime qu'on voudroit exciter contre nous, et comptons même sur l'insurrection légitime que le peuple feroit pour nous venger, si nous sommes outragés par une faction malveillante.

Je vais, en peu de mots, définir les principes que je viens de citer.

La justice dont je parle, et qui doit nous guider dans le jugement que nous allons rendre, est cette justice nationale qu'on trouve exprimée dans les livres de la loi, ou dans le grand livre de la nature, où les

lois sont toujours puisées sous un gouvernement libre.

L'intérêt national est tout ce qui peut procurer la prospérité de la nation et le salut du peuple.

La conscience intime du peuple est sa volonté, exprimée d'une manière positive et certaine, et par conséquent dans les assemblées primaires, où elle peut seulement être connue et constatée.

Pour appliquer ces principes, sacrés pour nous, à la cause que nous traitons, il faut considérer, 1°. l'énormité des crimes de Louis;

2°. Quel poids son sort peut avoir dans la balance des intérêts de la république, dans la circonstance actuelle, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et quelle peine les compromettra moins parmi celles de mort, de banissement ou de réclusion, seules peines qui puissent lui être infligées;

3°. Enfin l'étendue des devoirs et des pouvoirs de la convention, et les mesures qu'il convient qu'elle prenne pour connoître

le sentiment intime du peuple, ou sa volonté.

Ces considérations, bien approfondies et justement appliquées, suffiront sans doute pour mettre la convention à couvert de tous reproches légitimes.

Essayons donc de les approfondir, et d'en faire une juste application.

Louis est convaincu de plusieurs crimes, et principalement du crime de lèze-souveraineté. La justice nationale, le livre de la loi qui est le code pénal, celui de la nature qui défend le premier le *nationicide*, lui infligent la peine de mort : je l'y ai condamné, comme citoyen, au premier mouvement de mon indignation contre ses crimes; je l'y condamne, comme juge, après un examen réfléchi de sa défense, des pièces et des faits qui déposent contre lui, et des dispositions pénales des livres des lois nationale et naturelle.

L'intérêt public confirme-t-il cette condamnation ?

J'y vois quelques inconvéniens; car la

mort de Louis peut faire augmenter les prétentions au trône, peut donner plus d'activité aux prétendans, et peut-être faire éclater contre nous la colère des têtes couronnées, qui s'indigneront de cet acte de justice, et chercheront à nous en punir en brisant les liens de la neutralité qu'ils ont observée jusqu'ici dans la juste guerre que soutenons.

Je ne proposerai cependant pas de commuer cette peine ; car tous les inconvéniens disparoissent à mes yeux, si le peuple réuni en assemblées primaires, prononce cette condamnation, ou plutôt la confirme ; car mon avis est que la convention la prononce, sauf la ratification du souverain. Je vois, dans un pareil acte de sa part, le coup le plus terrible porté à ceux que la soif de dominer en France peut dévorer, à nos ennemis quels qu'ils soient, et même aux puissances couronnées de l'Europe, quand elles auroient même déjà formé le projet de nous attaquer toutes ensemble.

Oui, les armes tomberoient des mains à tous nos ennemis, quand ils apprendroient

que

que la nation s'est prononcée si formellement contre la tyrannie, en condamnant son despote à mort.

Ils n'espéreroient plus trouver en France un parti prêt à recevoir un roi ; ils ne compteroient plus sur nos dissensions, sur une majorité aristocrate ; ils ne verroient enfin dans l'unité de notre opinion, que l'unité de nos armes, et un faisceau de forces qu'ils craindroient d'attaquer, et qu'ils n'espéreroient jamais vaincre.

Où seroit aussi, je vous le demande, l'ambitieux qui oseroit tenter au pouvoir suprême, après un pareil acte de la part des français ? Quel seroit le Bourbon assez audacieux qui oseroit employer la moindre intrigue pour y parvenir ; aucuns ne l'oseroient, car ils verroient toujours la hache nationale qui frappe les tyrans prêts à tomber sur leur tête à la moindre tentative qu'ils feroient pour monter au trône.

Je n'examinerai point ce qui pourroit arriver, si la peine de mort n'est pas prononcée par le peuple contre Louis, ou du moins ratifiée, si elle l'est par la conven-

tion ; car je présume trop bien de ses intentions, pour croire qu'il ne confirme pas une peine que le code national et de la nature inflige au *nationicide*. Mais, dans ce cas, les effets que la mort de Louis peuvent produire, disparoîtroient avec leur cause, et la nation prendroit des moyens pour arrêter les autres espèces d'inconvéniens qui pourroient résulter de la réclusion ou du bannissement, peu importe laquelle des deux peines soit prononcée.

Si je n'étois pas intimément persuadé que Louis mérite la mort, et que la nation en confirmera la condamnation, j'examinerois si le bannissement ou la réclusion compromettroit moins l'intérêt national que la peine de mort. Je dirai seulement que le bannissement, dans le moment actuel, seroit d'autant plus impolitique, que Louis iroit animer les phalanges ennemies contre nous, et qu'il seroit plus prudent de le condamner à la détention, sauf à le bannir du territoire de la république, ainsi que sa famille, après la paix.

Considérons maintenant l'étendue de nos devoirs et de nos pouvoirs, et enfin les

mesures qu'il convient de prendre pour juger Louis conformément à la conscience intime du peuple français.

Je ne m'arrêterai pas à vous définir nos devoirs et nos pouvoirs, vous devez en connoître toute l'étendue. Je dirai seulement qu'ils ne nous permettent pas de prendre, en aucun cas, une détermination contraire à la volonté du peuple, et que c'est en vain qu'on parle de l'illimitation de nos pouvoirs, quand nos devoirs nous imposent de nous conformer strictement à cette volonté suprême. Je m'attache donc à cette dernière partie, et je dis qu'il est impossible que nous sachions si notre jugement sera conforme au *sentiment intime* du peuple, si nous ne le consultons pas avant l'exécution.

Quelques opinans prétendent que ce sentiment intime du peuple est connu, et qu'il nous prescrit même de condamner l'accusé à mort. Qu'ils me le prouvent par un *acte authentique*, je croirai à leur dire, et j'opinerai comme eux pour la mort, sans renvoi aux assemblées primaires pour la ratification du jugement.

Sans doute le sentiment intime du peuple est connu; mais de quel peuple? du peuple de certaines sections du peuple, de deux sections parisiennes, par exemple : mais est-ce là le vœu de tout le *peuple français?* est-ce le vœu enfin des 84 départemens? Non, ce n'est même pas celui de Paris.

Il nous importe cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler sans mauvaise foi, de connoître le vœu, je ne dirai pas du peuple de Paris, mais celui des 84 départemens, à moins toutefois que nous ne veuillons prendre sur nous de faire mettre notre jugement à exécution, sans nous embarrasser du consentement du peuple, au nom duquel nous le prononcerions cependant.

Ce seroit bien là se jouer de sa souveraineté, et s'élever ridiculement au-dessus d'elle en la proclamant.

Si c'est l'intention de certains hommes, je déclare hautement que ce n'est pas là la mienne. Je ne rends pas hommage à la souveraineté du peuple pour m'en moc-

quer. Si je le rends de bouche cet hommage, je le rends aussi de cœur et d'affection, et dans tous les cas je ne négligerai rien pour agir d'une manière conforme à la volonté souveraine.

On trouve, dans la ratification de notre jugement de la part du peuple, des inconvéniens dangereux; c'en est assez, dit-on, pour réveiller l'aristocratie, pour allumer enfin la *guerre civile* dans la république.

Je dis, au contraire, citoyens, que c'est donner le coup de grace à l'aristocratie, et éteindre les étincelles de guerre civile, qu'elle a déjà fait briller en certains endroits, et sur-tout à Paris.

Il suffit, pour s'en persuader, d'examiner de sang froid les menées que la malveillance a employées jusqu'ici pour empoisonner l'opinion publique, et la prémunir contre la pureté des intentions de la plus saine partie de la convention. Combien d'horreurs n'a-t-elle pas déjà répandues contr'elle dans le public, rapport à l'affaire qui nous occupe ? Croyez-vous qu'elle cessera de distiller ses poisons, après

notre jugement, quelque sain qu'il soit, si nous donnons dans le piège qu'elle nous a tendu pour avoir lieu de nous imputer tous les événemens malheureux qui peuvent arriver dans la république, peu importe à quelle occasion, et qu'elle feroit toujours dépendre du jugement de Louis sans ratification de la part du peuple. Non, citoyens, elle changera seulement ses batteries, et canonnera toujours nos intentions et notre décision, comme contraires au *sentiment intime du peuple français*, que nous n'aurons pas consulté.

Elle débite maintenant, comme vous voyez, que nous voulons trahir le peuple, sauver le ci-devant roi, et le replacer sur le trône; eh bien! elle débitera alors que nous avons trahi le peuple, abusé des pouvoirs qu'il nous a donnés, que nous nous sommes érigés en despotes et mis au-dessus de lui, qu'il eût enfin jugé autrement, s'il eût été consulté, qu'il étoit même de son intérêts de prendre une autre mesure, qu'il falloit bannir où enfermer Louis s'il est fait mourir, le faire mourir; s'il est banni ou enfermé. Ce n'est là qu'une esquisse des propos qui seront tenus, car

je ne parle point de tout ce qui peut être dit rapport aux événemens de la guerre, aux projets d'envahissement du suprême pouvoir, qui peuvent se former avec d'autant plus d'espoir, que les prétendans auront plus d'aisance a infecter l'opinion publique, et à la prévenir contre la convention, le seul pouvoir qui puisse écraser les factieux, et opposer une résistance certaine à leurs infames projets.

Voulons-nous arrêter le poison calomnieux de la malveillance dans sa source, et l'empêcher de circuler de Paris, où je la crois cette source, dans nos départemens, où elle peut se répandre par toutes les voies qui y communiquent, comme la peste et tous les maux se répandirent dans tout l'univers, quand la boîte de Pendore fut ouverte. Il n'y a pas d'autre moyen que de lui opposer la digue de la volonté du peuple, exprimée dans ses assemblées élémentaires.

Méprisons donc toutes clameurs, et demandons au peuple, comme nous le devons, la confirmation de notre jugement.

Vous ne pouvez, sans doute, discon-

venir que cette confirmation est indispensable pour le valider, soit qu'elle soit donnée de fait, ou par présomption.

Pouvons-nous dissimuler ici que la malveillance, et la calomnie sa digne compagne, n'empêcheront pas bien plus facilement l'opinion publique de se décider tacitement en faveur de notre jugement qu'elles n'empêcheront le peuple de le confirmer de fait dans ses assemblées primaires? Non, citoyens.

On voit, dit-on, comme par prestige, dans le projet de faire sanctionner le jugement, un moyen certain de sauver le coupable. Les royalistes gagneront ou acheteront les suffrages en sa faveur, et le peuple prendra, en conséquence, une détermination contraire à ses intérêts.

C'est ainsi qu'on ose calomnier la vertu du peuple, et lui supposer assez peu de droiture pour sacrifier ses intérêts à la voix de ses ennemis.

Je ne professe pas ces sentimens, citoyens; je suis, au contraire, persuadé que le peuple a, en général, trop de vertu et de droiture

pour vendre, d'une manière aussi vile, son suffrage et ses intérêts les plus chers ; j'atteste même que les royalistes n'influenceront nulle part son vœu, le peuple les connoît trop bien. S'ils paressent à ses assemblées primaires, croyez qu'il les en chassera comme il les en a chassés toutes les fois qu'ils s'y sont présentés.

Nous pouvons en conséquence, en toute sûreté, soumettre notre jugement à sa sanction, je dirai même que nous le devon ; car enfin il faut, comme je l'ai déjà dit et personne ne me démentira, que le jugement que nous prononcerons en son nom ait une sanction réelle ou tacite.

Pourquoi compterions-nous sur cette sanction tacite, dès-lors que nous n'ignorons pas qu'on calomniera notre jugement quelque juste qu'il soit, s'il n'est point revêtu du sceau que la calomnie n'atteindra jamais

Pourquoi, dans une affaire aussi importante, nous chargerions-nous d'une responsabilité dont nos mandats ne nous chargent pas?

Pourquoi enfin compterions-nous sur une

sanction que nous ne pourrons connoître qu'après l'exécution d'un jugement qu'il ne sera plus temps de rapporter, si l'opinion publique ne le confirme pas ; tandis qu'il nous est si facile de l'avoir avant, et je dirai même tandis que nous devons l'avoir avant, parce qu'il ne nous appartient pas d'émettre, par aucun acte, la volonté de nos commettans sans la connoître, parce qu'il ne nous appartient pas de rendre un jugement contraire à *la conscience intime du peuple.*

Il n'est pas sans doute prudent de transiger pour quelqu'un sans avoir son autorisation spéciale ou sans soumettre l'acte à son approbation. Il en est de même pour le jugement que nous allons prononcer. Nous devons le soumettre à l'approbation du peuple, au nom duquel nous le prononcerons, puisque nous n'avons pas son approbation spéciale pour juger Louis à une peine déterminée par lui.

Je ne doute pas qu'on entourera d'objections mes foibles raisonnemens, qu'on les traitera de puérilité, et peut-être de quelque chose de pis ; mais peu m'importe,

ils sont l'expression de mon sentiment intime. Aussi ne m'arrêterai-je pas à combattre les futiles objections que la mauvaise foi et la malveillance, que j'ai attaquées, peuvent seules les y opposer.

Je prévois même tout ce qu'on peut dire; mais si on m'accorde les principes que j'ai invoqués, si on ne nie pas que le jugement de Louis doive être conforme à la *conscience intime du peuple*, *à sa volonté enfin*, je soutiendrai toujours qu'il faut connoître d'une manière positive ce sentiment intime, cette volonté, avant de mettre le jugement à exécution, ou du moins il ne faudra pas le prononcer au nom du peuple. Mais comme je suis fondé à croire que la convention ne veut être que son organe, je conclue à ce que le jugement, tel qu'il puisse être, soit envoyé à la sanction du souverain, réuni en assemblées primaires de communes.

Opinion du même citoyen, prononcée à la convention le 17 janvier 1793, l'an deuxième de la république française, une et indivisible,

Le décret qui rejette la sanction du jugement de Louis par le peuple; celui qui fixe à la majorité absolue des voix la peine qui lui sera infligée, et non aux trois quarts (1), ainsi qu'une loi faite pour tous jugemens l'ordonne, et une infinité de considérations puissantes, que je ne détaillerai pas ici, les ayant motivées dans mon opinion sur la défense et le jugement du coupable, me forcent à poser le glaive terrible que la loi m'avoit mis en main pour le punir.

Je sais que je dois juger d'une manière évidemment conforme à la *justice*, *à l'intérêt public*, *et à la volonté de mes commettans*, où que je répondrai sur ma tête de mon suffrage.

---

(1) Tantôt c'est aux trois quarts, et tantôt aux trois cinquièmes des voix, suivant le nombre des juges, si je me rappelle bien de la loi.

Eh bien! je ne crains point ma responsabilité. Je ne crains pas les menaces.,... Je ne crains pas la mort..... je l'ai affrontée plusieurs fois. J'ai combattu, et versé quelques gouttes de sang pour ma patrie, dans des journées mémorables, au premier instant de la révolution (1). Je n'ai point changé de sentimens; je serai toujours prêt à combattre pour la même cause; mais je ne porterai pas un jugement que je crois funeste, puisque le peuple ne peut plus y être lié par son approbation directe.

Si la majorité ne confirme pas mon vœu, je n'en défendrai pas moins sa décision. Je le promets à la face de Brutus. Je le jure à la face de la nation, parce que le maintien du jugement tel qu'il soit, est si fortement lié à la liberté et l'égalité, qu'il sauvera seul la république.

D'après les sentimens que m'inspirent

---

(1) A Rennes, les vingt-six et vingt-sept janvier 1789; c'est par quelques coups de pierres que le citoyen fut légérement blessé le 26; mais il blessa plus griévement quelques-uns des aristocrates qu'il combattoit.

mon devoir, et le salut de mon pays (1), que je vois attachés aux peines que j'inflige à Louis. Je vote pour sa réclusion juqu'au moment où la fin des dangers de la patrie permettra de le bannir avec sa famille du territoire français, ou jusqu'à l'instant où une nouvelle invasion de notre sol par les armées ennemies, obligeroit la convention de faire tomber sa tête sur l'échaffaud, après la demande du peuple.

---

(1) Oui, le salut de la patrie est au-dessus de toutes les lois. Pour la sauver, un innocent peut être sacrifié, comme un grand coupable peut être épargné. Celui qui calomniera, en conséquence, le jugement de la convention, que la loi suprême du salut de la patrie a dicté, mériteroit, dans mon sens, la mort, parce que la calomnie seule peut faire plus de mal à la patrie qu'une armée ennemie.